

STATUTS

L'an Deux Mille Dix

Entre les soussignés:

- RENIER, Hughes / le 02-04-1954 / rue Gillebertus, 13 – 1090 BXL / RN : 54.04.02-145.84
- BASTIN, Régine / le 07-01-1963 / rue Gillebertus, 13 – 1090 BXL / RN : 63.01.07-222.25
- RENIER, Henri / le 24-10-1918 / Bvd E. Machtens, 100 – 1080 BXL / RN : 18.10.24-177.36

Il est constitué une association sans but lucratif, régie par les statuts ci-après, et par la loi du sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Titre I: Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1

L'association constituée est dénommée **l'anARTiste**

Article 2

Son siège est sis rue P.Michiels, 50 / 1090 Jette, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit de l'arrondissement de Bruxelles par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications statutaires.

Article 3

L'association a pour but l'expression et la promotion des arts plastiques et visuels par tous moyens et possibilités.

Pour ce faire, l'association développera, entre autres, des activités de création, aide à la création, promotion, exposition, production et édition de toutes œuvres plastiques ou visuelles.

L'association organisera également tous cours, stages, formations, ateliers permettant l'enseignement, la transmission, l'acquisition de toutes techniques et savoir faire en matière de dessin, graphisme, peinture, et toutes autres disciplines ayant trait aux arts plastiques et aux arts visuels.

De façon générale, l'association peut poser tous actes susceptibles de favoriser la réalisation de son but, effectuer toutes prestations de services ou livraisons de biens en rapport avec celui-ci.

L'association peut poser tous actes de conservation, d'administration ou de disposition qui permettraient l'accomplissement, direct ou indirect, de son objet social. Elle peut participer à d'autres associations, sociétés, groupements ou entreprises qui pourraient contribuer à son développement ou à la mise en oeuvre de son objet social, ou qui pourraient le favoriser.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

Titre II: Associés - Admission, Démission, Exclusion

Article 5

Les membres de l'association sont les fondateurs de celle-ci et tous autres ayant été admis comme membre par le conseil d'administration.

Article 6

Les membres peuvent être tenus au paiement d'une cotisation annuelle sur décision du Conseil d'administration, qui en fixe le montant. Cette cotisation ne peut excéder le montant de 750 €.

Article 7

Les membres sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste. Le membre démissionnaire veillera à motiver sa démission.

Article 8

La qualité de membre se perd automatiquement en cas de démission ou d'exclusion de la qualité de membre.

La constatation de cette perte de qualité de membre est effectuée par le Conseil d'administration.

Sans préjudice de la perte de qualité de membre prévue à l'alinéa précédent, l'exclusion ou la radiation d'un associé ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix.

Le non-paiement de la cotisation peut être une cause d'exclusion.

En aucun cas, le membre démissionnaire, entre autres en application du premier alinéa du présent article, ni le membre exclu ou radié ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il aurait versées.

Titre III: Administration

Article 9

L'association est administrée par un Conseil d'administration de trois membres effectifs au moins. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale des membres. Leur mandat est conféré pour une période de trois ans.

Le remplacement d'un administrateur démissionnaire a lieu à la plus proche Assemblée générale des membres, à laquelle la démission de l'administrateur à remplacer sera devenue effective. Le membre désigné comme administrateur achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Article 10

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un Président. Il peut également désigner un Vice-Président et un Trésorier ou un Secrétaire.

Article 11

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations sont adressées par écrit au moins 3 jours ouvrables avant la réunion. La convocation contient les points à l'ordre du jour.

Article 12

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité absolue des voix.

Article 13

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration et de disposition qui intéresse l'association.

Le Conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes et pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément par la loi pour par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial, signé par le Président et par le Secrétaire. Ce registre est à la disposition des associés qui pourront, après demande écrite, en prendre connaissance au siège de l'association.

Le conseil d'administration désigne le ou les administrateurs qui ont pouvoir de signature sur le(s) compte(s) de l'association.

Les administrateurs peuvent individuellement et séparément recevoir tout document postal recommandé, pli judiciaire ou toute communication particulière au nom et pour compte de l'association.

Article 14

Le Conseil d'administration peut déléguer à un administrateur les pouvoirs de gestion quotidienne de l'association. Le Conseil d'administration peut également décider de confier cette gestion quotidienne à un tiers, rémunéré ou non.

Article 15

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, la liste de ses membres ainsi que la liste de ses administrateurs, avec les pouvoirs particuliers éventuels de ceux-ci. Dans ces listes figure également le nom de la ou des personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Le Conseil d'administration veille au respect des dispositions sur la loi sur les ASBL. Entre autres, il veille au dépôt auprès des services du Moniteur belge et du greffe des ASBL près le Tribunal de Commerce de Bruxelles, de la liste des membres, des administrateurs, de toute modification du siège social ou des statuts, ainsi que prescrit par la loi.

Titre IV: Assemblée générale

Article 16

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle se compose de l'ensemble des membres.

Sont réservés à sa compétence:

- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation du budget et des comptes;
- les modifications aux statuts;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions d'associés.

Article 17

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au moins avant le 30 septembre. L'Assemblée générale peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'Assemblée générale est convoquée à la diligence du Conseil d'administration ou lorsque 1/5 au moins des membres le demande, à la diligence de ceux-ci.

Les convocations doivent être adressées aux membres, par courrier déposé à la poste au moins 10 jours à l'avance. Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour fixés pour l'Assemblée générale.

Article 18

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par le Trésorier ou le Secrétaire.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signées par le Président et par le Secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent. Ce registre est à la disposition des associés qui pourront, après demande écrite, en prendre connaissance au siège de l'association.

Titre V: Budgets et comptes

Article 19

Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Titre VI: Modifications des statuts

Article 20

La dissolution de l'association ainsi que les modifications statutaires ne peuvent être prises que moyennant un vote favorable de 2/3 des voix présentes ou représentées.

Aucune décision de modification statutaire ou de dissolution volontaire ne pourra être prise que si un quorum d'au moins 2/3 des présences n'est pas atteint à l'Assemblée générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale pourra être convoquée, dans les mêmes formes que pour la convocation de la première Assemblée générale, qui pourra statuer sur toutes modifications statutaires ou sur une dissolution volontaire, quel que soit le nombre des membres présents. Ceci, moyennant un vote favorable de 2/3 des voix présentes ou représentées. Une telle décision de modification statutaire devra cependant être soumise à l'homologation du Tribunal de première instance..

Article 21

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale détermine la destination de l'actif net éventuel de l'association dissoute, lequel actif sera affecté à l'activité d'une association ayant un but social similaire et une fin désintéressée.

Dispositions transitoires

La première Assemblée générale désigne aux postes d'administrateurs:

- Président : Renier, Hughes, *Jean, Pierre*
- Secrétaire : Bastin, Régine, *Agnès*
- Membre : Renier, Henri, *Julien*

RENIER, Hughes

BASTIN, Régine

RENIER, Henri

Fait à Jette, le 2010